

**Communication du Conseil de l'IBPT  
du 28 janvier 2020  
concernant la liste des prestataires de services postaux  
titulaires d'une licence individuelle**

## TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction .....	3
2. Liste des prestataires de services postaux titulaires d'une licence individuelle .....	3

## 1. Introduction

Conformément à l'article 6, § 3 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, la liste des noms des prestataires de services postaux titulaires d'une licence individuelle est publiée sur le site Internet de l'Institut et est mise à jour au moins une fois par an.

## 2. Liste des prestataires de services postaux titulaires d'une licence individuelle

Le tableau ci-dessous contient les noms des prestataires de services postaux titulaires d'une licence individuelle octroyée par l'IBPT pour la prestation d'un service d'envois de correspondance qui relève du service universel.

<b>Licences octroyées après le 31 décembre 2010</b>			
<b>Opérateur sous licence</b>	<b>Date d'enregistrement</b>	<b>Numéro d'enregistrement</b>	<b>Services offerts dans le cadre de la licence octroyée</b>
bpost Centre Monnaie 1000 Bruxelles	14-12-2018 <sup>1</sup>	PO2018-BPOSTLIF	Services d'envois de correspondance, y compris recommandés, sur tout le territoire national
Glejor BVBA Gallestraat 5 3650 Dilsen- Stokkem	20-12-2018	PO2018-GLEJORLIN	Services d'envois de correspondance (hors envois enregistrés) sur le territoire de la commune de Dilsen-Stokkem (CP 3650)
SPAN Diffusion	10-09-2019	PO2019-SPANDIFFUSIONLIF	Services d'envoi de correspondances publicitaires (hors

<sup>1</sup> En application de l'article 29 de la loi du 26 janvier 2018, bpost était réputé disposer d'une licence jusqu'au 31-12-2018. La licence octroyée à bpost par le Conseil de l'IBPT, le 14-12-2018, est entrée en vigueur le 1-01-2019.

Clos des Masures, 11  4052 Chaufontaine- Beaufays			envois enregistrés) dans les 19 communes de la Région de Bruxelles- Capitale
--	--	--	--

Conformément à l'article 2, 8°, de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, l'on entend par « *envoi de correspondance* » : « *une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement, exceptés les livres, catalogues, journaux et périodiques* ».

Conformément à l'article 6, § 4, de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, les services postaux suivants sont exclus de l'obligation de licence :

- les services postaux qui sont exclus du service universel en vertu des dispositions du chapitre 5 relatif au service postal universel de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux (articles 14 à 24 inclus) et ne relèvent dès lors pas du service universel ;
- le service limité au transport d'envois postaux ;
- les activités de routage telles que définies à l'article 2, 20°, de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, qui consistent en des activités de préparation des envois postaux selon les normes des prestataires de services postaux, éventuellement combinées avec d'autres activités de préparation d'envois postaux comme l'emballage, l'impression ou l'affranchissement des envois postaux.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil